

Laurence DUCKERS

Tel : (0033) 06 84 34 61 56

Mail : laurenceduckers@outlook.fr

N°SIRET : 890 724 000 12



2144, Route de Cotignac
83570 ENTRECASTEAUX -
FRANCE

CONTRAT DE RÉSERVATION

Je soussigné, Mme, M,

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

Réservé par le présent contrat :

Nom	Description	Date de naissance	Prix TTC €

TOTAL TTC : _____ €

Le contrat de réservation prendra effet dès réception d'un acompte de 50% de la totalité, qui sera effectué par chèque ou par virement bancaire. Ce contrat ainsi que les conditions générales doivent être signés et retournés dans les 7 jours sous peine de caducité. Concernant le solde, le paiement sera effectué au plus tard 15 jours avant le départ du chevreau et ce, uniquement par virement bancaire.

Le départ du chevreau se fera par les soins et aux frais de l'acheteur après sevrage, c'est à dire à partir de 12 semaines de vie. Aucun remboursement n'est accepté, hormis le décès du chevreau avec son départ de l'élevage. Votre acompte sera alors transféré sur l'achat d'un chevreau d'une portée suivante et vous serez prioritaire sur le choix du chevreau.

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

CONDITIONS GENERALES “ LES CHÈVRES DE MANON “

Les Chèvres de MANON
Mme Laurence Duckers
TEL : 0684346156
Siret : 89074284200012

N° Cheptel 83139007
http://www.les_chevres_de_manon.com

Les présentes conditions générales de vente sont à retourner signées et paraphées sur chaque page avec le contrat de pré-réservation ou de réservation.

• Article 1 : Identité et domiciliation de l'acheteur

L'acheteur déclare être majeur et non frappé d'incapacité et déclare ne pas faire l'objet d'une interdiction de détention d'un animal.

Le caprin est un animal domestique

• Article 2 : Décision d'achat—Caractéristiques et besoins de l'animal

Tout acquéreur reconnaît avoir mûrement réfléchi sa décision d'achat et être parfaitement informé au préalable de ses obligations de détenteur, du coût d'entretien ainsi que des risques sanitaires et comportementaux inhérents à la détention d'un caprin et spécifiquement d'une chèvre miniature.

Le vendeur remet à l'acheteur au moment de la livraison un ensemble de documents d'information sur les caractéristiques et les besoins du caprin (FICHE CONSEIL EDUCATION ALIMENTATION remise lors de la transmission du caprin et disponible sur demande) comprenant, entre autres des préconisations d'alimentation, d'entretien, et des précautions sanitaires extraites de son site internet à titre informatif auquel l'acheteur peut se référer à tout moment.

• Article 3 : Obligations légales prévues aux articles L.214-1 à L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime.

L'acquéreur s'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux de l'animal et lui prodiguer des soins attentifs.

Notamment, sans que cette liste soit exhaustive, l'acquéreur s'engage à distribuer une alimentation de qualité, biologiquement adaptée au caprin.

L'acquéreur convient que les frais vétérinaires qu'il engage, de quelque nature que ce soit, demeurent à sa charge, dès la signature du contrat de réservation, sauf accord préalable écrit du vendeur.

Il est rappelé à l'acquéreur que le non-respect de ces obligations constitue un acte de

maltraitance.

• Article 4 : Usage

A défaut de condition particulière contraire, le caprin est acquis et considéré comme animal de compagnie pour un usage familial et personnel.

A compter de la livraison de l'animal, et en raison du fait que le vendeur ne pourra plus influencer sur les soins apportés à l'animal ni intervenir pour apporter quelque correction que ce soit aux éventuelles erreurs d'alimentation, de soins ou autre que pourrait commettre l'acquéreur auquel sont transférés les risques d'élevage et de garde, les parties conviennent qu'aucune garantie de confirmation ultérieure ou de réussite à un concours ne pourra être engagée à l'encontre du vendeur.

• Article 5 : Accessoires—Frais complémentaires

Lors du retrait du caprin par l'acheteur, sont remis:

En main propre :

-le document de circulation caprin.

Par mail /ou en main propre sur demande :

-l'attestation sanitaire indemne de brucellose

-la facture acquittée avec les soins effectués inscrits ci- dessus.

-l'ensemble des documents d'informations et du guide d'éducation visés à l'article 2 si demandée par l'acquéreur.

Il est rappelé à l'acquéreur qu'il est seul responsable des conséquences du défaut ou du retard de vaccinations ou rappels non effectués.

Les présentes conditions sont remises et acceptées par l'acheteur dès la signature de la pré-réservation et au plus tard lors de la signature du contrat de réservation.

La garde prolongée du caprin 15 jours après la date de sevrage entraînera la facturation de frais complémentaires de garde et d'entretien du caprin à hauteur de 1€/jour.

Après la date de disponibilité, si des frais vétérinaires s'avèrent nécessaires, ils seront à la charge de l'acheteur.

• Article 6 : Garanties légales

A/ Garantie des vices rédhibitoires:

La présente vente est régie par les articles L213-1 et suivants, et pour la partie réglementaire

par les articles R213-1 et suivants du code rural.

R213-1 du code rural :

« Sont réputés vices rédhibitoires et donnent seules ouvertures aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir (...)

4° Pour les espèces bovine, ovine et caprine :

La brucellose.

Sont considérés comme atteints de brucellose et peuvent donner lieu à réhabilitation, les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères approuvés par le Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'agriculture. »

Préalablement à toute action en garantie des vices rédhibitoires, l'acquéreur s'engage à ce que son vétérinaire informe par écrit celui du vendeur ainsi que le vendeur par courrier recommandé avec accusé de réception et lui transmette tous éléments de diagnostic et de constat.

L'animal devra, autant que faire se peut, être maintenu en vie afin que la contre-expertise que pourrait ordonner le Tribunal ou demander le vendeur, puisse avoir lieu. L'acquéreur ne pourra se soustraire à cette obligation.

Toute intervention ou euthanasie que ne justifierait pas un pronostic vital et à laquelle le vendeur n'aurait pas donné son accord écrit, déchargerait, de facto, le vendeur de toute garantie. En cas d'euthanasie ou de mort de l'animal, son cadavre devra être conservé afin que la contre-expertise ordonnée par le Tribunal ou demandée par le vendeur, puisse avoir lieu, le cas échéant.

B/La garantie de conformité.

Dans l'hypothèse où l'acheteur est un consommateur, c'est-à-dire selon la définition donnée par La loi n°2014-344 du 17 mars 2014, « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale », il sera fait application des dispositions des articles L. 217-1 et suivants du Code de la consommation) et des article 1641 et suivants du Code civil :

Article L217-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels. Sont assimilés aux contrats de vente les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire.

Elles s'appliquent à l'eau et au gaz lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

Article L217-2

Les dispositions du présent chapitre ne sont applicables ni aux biens vendus par autorité de justice ni à ceux vendus aux enchères publiques.
Elles ne s'appliquent pas non plus à l'électricité.

Article L217-3

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, est producteur le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de l'Union européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Article L217-4

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5

Le bien est conforme au contrat :

- 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-6

Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques du producteur ou de son représentant s'il est établi qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître.

Article L217-7

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.
Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Article L217-8

L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Article L217-9

En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Article L217-10

Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix.

La même faculté lui est ouverte :

1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L. 217-9 ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;

2° Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

Article L217-11

L'application des dispositions des articles L. 217-9 et L. 217-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur.

Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.

Article L217-12

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-13

Les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui

est reconnue par la loi.

CODE CIVIL :

Article 1641 :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

• Article 7 : Limites de garanties

Au vu du caractère évolutif d'un caprin, ne peuvent être considérées comme compromettant l'usage engageant la garantie de conformité telle que définie dans le code de la consommation que les atteintes majeures de nature à compromettre irrémédiablement la détention du caprin.

Sont majeures les seules atteintes de l'état de santé d'origine congénitale ou héréditaire engageant le pronostic vital ainsi que les seules atteintes graves du comportement mettant en péril les personnes à condition qu'elles ne soient pas imputables aux conditions de vie ou à l'éducation reçue après le départ de l'élevage et ce dans les délais légaux.

Toute autre atteinte qu'elle soit mineure, qu'elle ne compromette que peu ou pas la détention, qu'elle soit consécutive aux choix de l'acquéreur à qui sont transférés les risques de garde, d'élevage et d'éducation ou qu'elle soit imprévisible du fait des précautions prises en matière de sélection des parents, et des moyens mis en œuvre pour le bon développement physique et comportemental d'un caprin, ne peut être reprochée au vendeur et engager la garantie de conformité.

L'acquéreur déclare en avoir conscience et en accepter le risque qu'il soit inhérent à tout être

vivant ou liés à ses choix de garde, d'élevage et d'éducation.

Dans le cadre de la garantie de conformité pour atteinte majeure compromettant l'usage, il appartient à l'acquéreur d'apporter la preuve du caractère non préjudiciable de ses choix de garde, d'élevage et d'éducation et le parfait respect des préconisations du vendeur ; à défaut la cession est exclusivement soumise aux dispositions du Code rural et de pêche maritime relatives aux ventes et échanges d'animaux domestiques et l'animal n'est garanti que contre maladies et affections stipulées aux articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-8 du Code rural et de la pêche maritime. De fait, en dehors de l'application des dispositions de l'article L.213-2 et suivants ou, éventuellement, des conditions particulières qui pourraient être stipulées, le vendeur ne sera tenu à aucune garantie, remise ou remboursement.

• Article 8 : Conditions de vente

• Compte tenu de la forte demande et du caractère aléatoire des naissances, il est mis en place une liste d'attente ci-après désignée liste de « pré-réservation »

L'acheteur précise au vendeur les critères relatifs à l'animal :

- Sexe
- Couleur des yeux
- Couleur de la robe

Le vendeur enregistre à la date de réception la demande du futur acheteur.

Le montant de l'acompte et le prix du caprin sont ainsi définis en fonction des critères lors de la pré-réservation.

Le coût d'intégration de cette liste est de 200 euros pour un caprin (hors yeux bleus) et 300 € pour un caprin aux yeux bleus.

Cette somme viendra en déduction du prix de vente définitif du caprin.

L'acquéreur devra s'assurer de pouvoir faire le trajet pour prendre livraison du caprin à l'élevage avant toute réservation.

La somme versée à titre d'acompte n'est pas remboursable.

Le vendeur s'engage ensuite à contacter chacun de personnes figurants sur la liste d'attente en fonction des naissances et des caractéristiques souhaitées par celles-ci et de leur proposer le caprin sur photo ainsi que la signature d'un contrat de réservation une fois l'animal clairement identifié.

- Lorsque l'acheteur donne son accord sur un caprin proposé par l'éleveur, celui-ci lui soumet un contrat de réservation et la signature des présentes conditions générales de vente.

Le contrat de réservation d'où émane un accord sur la chose et le prix est validé à réception du paiement et encaissement du prix.

Il constitue un engagement ferme et définitif.

En cas de désistement, les acomptes seront conservés.

Toutefois, compte tenu de l'aléa inhérent à tout être vivant, la disparition de l'animal avant ses 12 semaines de vie entraînerait la résiliation du contrat de réservation et la proposition d'un nouveau caprin répondant aux critères préalablement définis par l'acheteur.

Les sommes versées à l'occasion du contrat de réservation ne lui seront pas remboursées mais reportées sur le prix d'achat d'un autre caprin.

Le vendeur ne peut garantir à l'acheteur le délai à l'expiration duquel, un nouveau caprin pourrait lui être proposé.

- Lors de la remise du caprin préalablement "bouclé", l'acheteur se verra remettre un certificat de cession ainsi que les documents prévus à l'article 5 des présentes conditions générales.

- Article 9 : Droit de rétractation

Conformément aux dispositions des articles L.121-21 et suivants du Code de la Consommation, le Client bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours francs, à compter de la signature du contrat de réservation.

Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Ce délai de rétractation n'est valable que pour les contrats de réservation conclus à distance (envoi des documents par Internet notamment) conformément aux dispositions légales du code de la consommation.

Pour exercer son droit de rétractation, le Client doit, dans le délai de 14 jours, envoyer le formulaire de rétractation joint dans un documents séparés annexés aux présentes CGV par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du siège social "Les Chèvres de Manon"

• Article 10 : Réserve de propriété

Le transfert de la propriété du ou des animaux vendus au Client est retardé jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires par le Client.

Ne constitue un paiement effectif au sens de la présente que l'encaissement par "Les Chèvres de Manon" des fonds du Client.

Le défaut de paiement de l'une des échéances préalablement convenues avec le vendeur peut entraîner la revendication des animaux vendus (si accord au préalable d'étalement des paiements en 3 ou 4 fois)

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison, des risques de perte des animaux vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

• Article 11 : Cession – livraison

Par principe, le retrait du caprin doit se faire sur le lieu d'élevage.

La date de livraison du caprin sera convenue au moment de la réservation de celui-ci, elle se situera à partir des 12 semaines de vie du cabri, sauf accord particulier.

Si l'acheteur ne peut venir chercher le caprin à la date prévue, il devra prévenir l'éleveur une semaine à l'avance pour convenir d'une nouvelle date de retrait et la prise en charge des frais de gardiennage et d'entretien.

Sauf accord particulier et que l'acheteur ne s'est pas manifesté dans un délai de 15 jours après la date de disponibilité, le caprin alors réservé sera remis à la vente.

La moitié des sommes versées sera conservé par le vendeur et l'autre partie est susceptible d'être reportée sur la vente d'un nouveau caprin.

• Article 12 : Non conservation de l'animal par l'acquéreur

Sauf garantie légale et dispositions prévues à l'article 6 des présentes conditions générales, aucun caprin n'est repris ou échangé.

Il est rappelé à l'acquéreur que l'abandon est interdit. Si l'acquéreur ne peut ou ne veut conserver le caprin, il s'engage à informer le vendeur de la situation.

Si l'acquéreur procède à la revente ou au don de son caprin, le vendeur reste prioritaire pour le rachat ou l'adoption sans que cela ne constitue une obligation.

Le vendeur s'engage toutefois, en sa qualité de naisseur impliqué dans le devenir de ses animaux, à condition que l'évaluation sanitaire du caprin ne soit pas de nature à présenter un risque pour ses propres animaux et que sa capacité d'hébergement l'y autorise, à redevenir le propriétaire du caprin de façon définitive ou temporaire. Cet engagement vaut durant toute la vie du caprin y compris s'il a changé de propriétaire.

• Article 13 : Modes de résolutions des litiges

La loi applicable au contrat est la loi française.

Tout différend entre les parties relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat devra être soumis, avant toute procédure judiciaire, à médiation conduite par une personne choisie d'un commun accord entre les parties.

En cas d'échec des tentatives de règlement amiable, le litige sera tranché par la juridiction compétente.

• Article 14 : Protection des données à caractère personnel

Le vendeur ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu. Elles sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date , Signature et Paraphe de l'acheteur précédé de la mention «lu et approuvé » :